
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2015-278

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 87-43 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU EN VIGUEUR ET PORTANT SUR UNE
MODIFICATION D'UNE PARTIE DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE AU SUD
DU LAC CAYAMANT DANS LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

Considérant que la municipalité régionale de comté a le pouvoir de modifier son schéma d'aménagement;

Considérant que la municipalité de Cayamant souhaite établir un terrain de camping à l'intérieur de la zone V126 apparaissant au plan de zonage 80430 de la municipalité, plus précisément sur la partie nord des lots 37, 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement), du rang III du canton Dorion dans la municipalité de Cayamant;

Considérant que l'usage « terrain de camping » n'est pas autorisé par le règlement de zonage de la municipalité de Cayamant à l'intérieur de la zone V126;

Considérant que la municipalité de Cayamant a adopté un projet de règlement modificateur visant à autoriser l'usage terrain de camping dans la zone V126 de son plan de zonage;

Considérant que la municipalité de Cayamant a mentionné lors de l'assemblée publique que le projet de modification réglementaire de la zone V126 était susceptible à une approbation référendaire;

Considérant que les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que soit soumis à l'approbation de certaines habiles à voter ont été expliquées lors de l'assemblée de consultation publique;

Considérant que la municipalité a tenu un registre permettant aux personnes habiles à voter dans la zone V126 et les zones qui lui sont contigües de signer ledit registre dans le but de demander un référendum;

Considérant que le décompte du registre fut défavorable au projet de règlement modificateur la municipalité de Cayamant a abandonné le projet de règlement modificateur visant à autoriser l'usage de terrain de camping dans la zone V126;

Considérant que la municipalité de Cayamant estime que l'implantation d'un terrain de camping à proximité du site du mont Cayamant qu'elle a mis en valeur à des fins récréatives est un équipement complémentaire aux activités récréatives du site du mont Cayamant qui lui se veut un produit d'appel touristique structurant dans la municipalité de Cayamant;

Considérant que la mise place d'un terrain de camping municipal au sud du lac Cayamant pourrait avoir un impact significatif au niveau du repeuplement économique et de la diversification des activités économiques dans la municipalité de Cayamant; municipalité identifiée comme municipalité dévitalisée de la MRCVG;

Considérant que les caractéristiques physiques du site retenu par la municipalité de Cayamant pour l'implantation du terrain de camping démontrent que les contraintes du site sont minimales pour l'implantation d'un tel équipement d'hébergement;

Considérant que la municipalité de Cayamant a adressé une requête à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'effet d'apporter une modification de l'affectation Villégiature au sud du lac Cayamant apparaissant au schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en celle d'affectation RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE tel que projetée au premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRCVG;

Considérant que les affectations du territoire de la MRCVG qui apparaissent au premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRCVG ont été élaborées depuis près de 2 ans par le service de l'aménagement de la MRCVG;

Considérant que les plans des affectations du territoire contenus au premier projet de schéma d'aménagement du territoire adopté par le Conseil de la MRCG le 18 août 2015 ont été présentés en session de travail avec chacun des Conseils municipaux de la MRCVG, et ce à quelques occasions pour quelques municipalités, dont celle de Cayamant;

Considérant que ces grandes affectations du territoire compris au premier projet de schéma d'aménagement révisé tiennent compte du Plan d'affectation du territoire public (PATP) élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources ainsi que des intentions gouvernementales d'utilisation du territoire et des ressources à l'intérieur de la zone d'affectation 07-08 du PATP;

Considérant que le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles voue la zone d'affectation 07-08 de type éclaté, dans laquelle se trouve la zone V126 montrée au plan de zonage 80430 de la municipalité de Cayamant, à une vocation polyvalente des terres.

Considérant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau estime que la municipalité de Cayamant présente une faiblesse évidente en matière d'hébergement touristique sur son territoire;

Considérant l'implantation d'un terrain de camping municipal à proximité des installations récréatives existantes du mont Cayamant aura pour effet d'augmenter la fréquentation du territoire sur de plus longues périodes;

Considérant que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a reçu une recommandation favorable de son comité d'Aménagement et de Développement visant à modifier l'affectation VILLÉGIATURE de la demie nord des lots 37 et 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement), du rang III du canton Dorion dans la municipalité de Cayamant (identification cadastrale d'avant la réforme cadastrale) par celle d'affectation RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE;

Considérant que madame la conseillère Chantal Lamarche a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2015;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté le 15 septembre 2015 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.) visant à modifier l'affectation VILLÉGIATURE couvrant la demie nord des lots 37, 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement) du rang III, canton Dorion faisant partie de la zone V 126 apparaissant au plan de zonage 80430 de la municipalité Cayamant en celle d'affectation RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE pouvant autoriser l'usage terrain de camping;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 octobre 2015 dans la municipalité de Cayamant;

Considérant que les oppositions et accords au projet manifestés ainsi que les mémoires déposés ont été pris en considération dans l'analyse du processus réglementaire, de même que les conclusions d'un avis juridique demandé par la MRC dans ce dossier, suite à une recommandation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans ce dossier;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a avisé la MRC que son projet de règlement modificateur 2015-278 respecte les orientations gouvernementales;

Considérant que la recommandation favorable du comité de l'Aménagement du territoire et du Développement dans ce dossier à l'occasion de sa rencontre tenue le 8 mars 2016;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-278 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 15 mars 2016, que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Le terme pavillon récréatif désigne un espace habitable aménagé en logement temporaire conçu pour être conduit, remorqué, tiré, transporté ou déplacé par un véhicule moteur ou véhicule moteur aménagé en logement temporaire. Les caravanes, caravanes pliantes, maisons motorisées et autres structures similaires associées au camping sont considérées comme pavillon récréatif. Les chalets démontables saisonniers et les chalets mobiles saisonniers sont considérés comme pavillon récréatifs. La largeur maximale d'un pavillon récréatif est de 2,6 mètres avant déploiement d'une extension intégrée au pavillon récréatif et conçue en usine. La longueur maximale avant déploiement d'une extension intégrée au pavillon récréatif et conçue en usine est généralement de 12,5 mètres.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE

L'affectation Récréative spécifique couvre des terres recelant un fort potentiel pour la récréation extérieure et les activités liées au nautisme et autres activités associées à l'eau. La nature des activités préconisées. La nature des activités préconisées à l'intérieur de cette affectation est commerciale et la fonction résidentielle peut s'y retrouver sous la forme de bâtiments résidentiels unifamiliaux. La tenure des terres à l'intérieur de cette affectation est autant privée que publique. Cette affectation a une importance stratégique dans la diversification économique du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Aux fins du présent règlement cette affectation sur la demie nord des lots 37, 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement), du rang III du canton Dorion l'usage résidentiel unifamilial est exclu.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ

La demie nord des lots 37, 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement), du rang III du canton Dorion dans la municipalité de Cayamant tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement reçoit l'affectation RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE.

ARTICLE 5 – USAGES AUTORISÉS

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation RÉCRÉATION SPÉCIFIQUE sur la demie nord des lots 37, 36 et la demie ouest du lot 35 (demie nord du lot seulement), rang III du canton Dorion sont les terrains de camping saisonniers pour pavillons récréatifs, les bâtiments accessoires et ouvrages rattachés à l'exploitation du terrain de camping.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 19 mai 2015.

Projet de règlement adopté le 15 septembre 2015.

Consultation publique tenue le 25 octobre 2015.

Avis du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le projet de règlement reçu le 11 décembre 2015.

Règlement adopté le 15 mars 2016.

Approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 27 mai 2016.